



★ **KICK 95** ★

COUNTRY - LINE DANCE - VAUREAL



Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser le fonctionnement de l'Association :

KICK 95 – Country-Line Dance-Vauréal

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

**Tous membres de KICK 95 – Country Line Dance Vauréal,
s'engagent à respecter le présent règlement.
Tout manquement sera sanctionné selon les statuts de l'Association.**

Article 1 - L'Association se compose :

- De membres fondateurs : Ils sont membres à vie du « Conseil Administration » sauf démission de leur part. Ils sont électeurs.
- De membres actifs : Ce sont ceux qui sont à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'Association. Ils sont électeurs et éligibles suivant les conditions de l'article 10.
- Des membres bienfaiteurs : Ce sont ceux qui apportent un soutien financier ou matériel à l'Association. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Article 2 - Inscription et cotisation

Les membres du Conseil d'administration s'acquitteront d'une cotisation annuelle dite de « Fonctionnement » égale à 55,00 €, comprennent l'adhésion à la FFCLD.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année et est révisable chaque année sur proposition du bureau exécutif à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dite « d'Adhésion »

Le montant de celle-ci est fixé chaque année et est révisable chaque année sur proposition du bureau exécutif à l'Assemblée Générale.

Le premier cours d'essai est gratuit. A compter du deuxième cours, la cotisation annuelle est à régler avec le bulletin d'inscription dûment rempli.

Pour une année (de septembre à juin), pour la saison 2020/21 le montant de la cotisation est fixé à :

~ Pour 1 cours (1h15) : 160,00 €
290,00 € pour 2 personnes de la même famille sur justificatif.

~ Pour 2 cours (2h30) : 310,00 €
570, 00€ pour 2 personnes de la même famille sur justificatif.

~ Moins de 12 ans et Etudiants : pour 1 cours 145,00 € et 270,00 € pour 2 cours.

10% de réduction sur le tarif 2 personnes pour les adhésions suivantes, de la même famille (habite sous le même toit) sur justificatif.

Ces tarifs comprennent l'adhésion à la FFCLD.

Pour les adhésions en cours d'année, un tarif proportionnel (au mois) sera appliqué à partir du mois de janvier. (hors fonctionnement et cotisation FFCLD = **55,00 €**).

Tout nouveau participant doit fournir, lors de son inscription, un Certificat Médical d'aptitude à exercer la danse en ligne (obligation imposée par la loi Buffet n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé). Valable 3 ans.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'Association ou en numéraire et effectué au plus tard le 30 septembre. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion d'un membre en cours d'année.

Pas de remise pour les adhérents qui intègre l'Association en cours d'année.

Pour les autres cas de demandes de remboursement, ils seront étudiés et motivés par le bureau exécutif.

La règle de base est le non-remboursement.

Article 3 - Tenue vestimentaire

Il n'est demandé aucune tenue spécifique pour pratiquer la danse country. Pour une question de sécurité, il est néanmoins conseillé de venir avec des chaussures appropriées.

Article 4 – Protocole sanitaire COVID-19

L'Association affiliée à la Fédération Francophone Country Dance et Line Dance agréée « Jeunesse et Education populaire » appliquera les règles sanitaires proposées par sa fédération conformément aux différents décrets à jour.

Public concerné : adhérents de l'Association uniquement (**public « extérieur » interdit, sauf pour le cours d'essai gratuit**)

- **Port du masque obligatoire à l'entrée dans la salle et pendant les déplacements dans la salle**
- **Mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée**
- **Désinfection du mobilier (chaises, tables, . . .) et des poignées de portes à la fin du cours de danse**
- **Pendant la danse, si la distanciation prévue légalement**
 - **Est respectée : le port du masque n'est pas obligatoire**
 - **N'est pas respectée : le port du masque est obligatoire pour la (les) personne(s) ne respectant pas la distanciation**

A noter que la distanciation de « 1m » peut être définie en pratique par l'écartement des bras entre chaque danseur positionné en ligne et en colonne.

En cas de non-respect des consignes, l'animateur et/ou un responsable de l'Association peut exclure le danseur qui refuse l'application des consignes.

Article 5 - Vol et dégradation

L'Association ne peut être tenue pour responsable du vol ou de la dégradation des biens matériels des adhérents entreposés soit sur le parking (véhicules) soit dans la salle (effets personnels).

Article 6 - Assurance

L'assurance souscrite par l'Association auprès de la FFCLD (Fédération Francophone de Country Dance et Line Dance) couvre chaque adhérent en responsabilité civile et dommages individuels. Pour être couvert par cette assurance, un certificat médical certifiant l'aptitude à la pratique de la danse sera exigé. En l'absence de certificat médical valide, l'adhérent n'est pas couvert en cas de problème.

Article 7 – Communication

L'utilisation du nom du club, de ses logos, de ses publications et de son fichier d'adhérents n'est autorisée qu'avec l'accord préalable du bureau exécutif.

Article 8 - Droit à l'image

L'utilisation d'appareils d'enregistrement AUDIO et PHOTO/VIDEO, pendant les activités de l'Association nécessite une autorisation du Bureau et/ou de l'animateur.

L'Association détient des photographies ou autres enregistrements vidéo des différentes activités des KICK 95 pour lesquels elle jouit de facto de droits d'utilisation à des fins de diffusion d'informations ou d'illustrations de ses activités sous toutes formes qu'elle juge apte à cela : reproduction mécanographique ou sur papier, tous supports informatiques tels que la page Web, CD-Rom ou autre, cette liste n'étant pas exhaustive. Les membres de l'Association qui figurent sur ces enregistrements acceptent implicitement l'utilisation qui en est faite, présente ou future.

TOUT REFUS DOIT ETRE FORMULE PAR ECRIT A L'INSCRIPTION.

Article 9 – RGPD

Le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**.

- Le site de l'Association « www.kick95.com » respecte la vie privée de l'internaute et se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles. Aucune information personnelle n'est collectée à votre insu. Aucune information personnelle n'est cédée à des tiers. Les courriels, les adresses électroniques ou autres informations nominatives dont ce site est destinataire ne font l'objet d'aucune exploitation et ne sont conservés que pour la durée nécessaire à leur traitement.
- La gestion administrative de l'Association, respecte la vie privée de l'adhérent et se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles. Aucune information personnelle n'est cédée à des tiers. Les courriels, les adresses électroniques ou autres informations nominatives dont l'Association est destinataire ne font l'objet d'aucune exploitation et ne sont conservés que pour la durée de 3 ans (même durée que les certificats médicaux).
- Les seules données transmises à l'extérieure sont uniquement pour l'inscription de l'adhérent à la FFCLD (nom, prénom, adresse, date de naissance et adresse mail).
- Pour notre prestataire qui gère les inscriptions en ligne, vous pouvez retrouver « La charte de confidentialité » sur son site internet « www.helloasso.com/confidentialite ».

Article 10 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'Association, seuls les cas de refus du paiement de la cotisation annuelle ou d'une infraction aux statuts ou au règlement intérieur présent et à venir ou pour un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou à l'un de ses membres peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Dans tout les cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau exécutif pour fournir des explications, à cette occasion, il pourra être accompagné par une personne de son choix.

Le bureau exécutif, réuni à cet effet, statuera au scrutin secret.

Article 11 - Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au bureau exécutif.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Article 12 - Le conseil d'administration

Conformément aux articles 10 et 15 des statuts, l'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 9 membres fondateurs et/ou actifs volontaires et élus au scrutin à mains levées par les membres actifs et fondateurs de l'Association.

Article 13 - Le bureau exécutif

Conformément à l'article 11 des statuts, le bureau exécutif est élu pour une durée de 1 an, chaque poste peut être renouvelé. Le bureau exécutif assure le bon fonctionnement de l'Association. Il établit le budget de l'Association ainsi que le règlement intérieur.

Article 14 - Rétribution et frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau exécutif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de cotisation sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 17 des statuts, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16. Un procès verbal de la réunion devra être établi.

Article 17 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau exécutif, conformément à l'article 13 des statuts.

Ce règlement intérieur est évolutif tout au long de l'année, et chaque modification ou rajout seront portés à la connaissance des adhérents.

A Vauréal, le 06 juillet 2021